



**CADRE JURIDIQUE DES  
MÉDIAS ET OBSTACLES  
JURIDIQUES À LA LUTTE  
CONTRE L'IMPUNITÉ EN  
CÔTE D'IVOIRE**



# **CADRE JURIDIQUE DES MÉDIAS ET OBSTACLES JURIDIQUES À LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ EN CÔTE D'IVOIRE**

*« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » - Article 19, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*

## Table of Contents

<b>Résumé Analytique</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Méthodologie</b> .....	<b>5</b>
<b>I. Lois régissant les médias</b> .....	<b>6</b>
a. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).....	6
b. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).....	6
c. Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 .....	6
d. Nouvelles dispositions de la Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal 7	
e. Lois n°2022-978 et n°2022-979 du 20 décembre 2022 portant régime juridique de la presse et de la communication audiovisuelle.....	7
f. Loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 sur l'accès à l'information.....	9
g. Le projet de loi sur la communication électronique .....	9
h. Loi n°2023-593 du 7 juin 2023 modifiant la loi n°2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité.....	10
<b>II. Les dispositions problématiques</b> .....	<b>10</b>
<b>III. Obstacles juridiques à la lutte contre l'impunité</b> .....	<b>15</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>18</b>
<b>Recommandation</b> .....	<b>20</b>

## Résumé Analytique

La liberté de la presse constitue un pilier fondamental de toute gouvernance démocratique, indispensable à la transparence, à la reddition de comptes et à la libre circulation de l'information. En Côte d'Ivoire, bien que la législation nationale et les engagements internationaux reconnaissent ce droit, la répression constante contre les journalistes et l'impunité généralisée entravent considérablement son exercice effectif.

La Côte d'Ivoire est signataire de plusieurs traités internationaux majeurs, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces instruments protègent les libertés d'expression et de presse, notamment à travers l'article 9 de la Charte africaine, qui affirme que « toute personne a le droit de recevoir des informations et d'exprimer ses opinions dans le cadre des lois. »

Sur le plan national, la Constitution de 2016, le Code pénal, ainsi que les lois sur la presse et la cybercriminalité forment le socle juridique encadrant l'activité médiatique. Cependant, certaines dispositions de ces lois, notamment celles relatives à la diffamation, à la diffusion de données « obtenues frauduleusement » ou aux « propos injurieux », imposent des restrictions excessives qui limitent sérieusement la liberté de la presse.

La loi de 2013 sur la lutte contre la cybercriminalité va plus loin en prévoyant des sanctions lourdes, incluant des peines d'emprisonnement et des amendes, pour « toute expression injurieuse, outrage ou invective dénuée d'accusation factuelle » transmise via un système d'information. Elle criminalise également la diffusion de « fausses informations » qui pourraient suggérer la destruction de biens ou un préjudice imminent contre des personnes, accentuant ainsi la répression contre les journalistes.

En dépit de ces cadres juridiques, les lois ivoiriennes comportent des zones floues qui encouragent l'impunité face aux violations contre les journalistes. Par exemple, le Code pénal criminalise toute publication susceptible de troubler l'ordre public, une disposition trop vague, fréquemment invoquée pour cibler les journalistes critiques envers les autorités. De même, l'article 60 de la loi sur la cybercriminalité autorise des poursuites pour « outrage » ou « atteinte à la sécurité », souvent utilisées pour faire taire les voix dissidentes.

Par ailleurs, l'absence persistante d'une loi sur l'accès à l'information en Côte d'Ivoire entrave considérablement la transparence et empêche le public d'accéder aux informations d'intérêt public. Ce vide législatif exacerbe l'autocensure chez les journalistes, en particulier sur des sujets sensibles tels que la corruption, la sécurité nationale ou les violations des droits de l'homme.

En 2023, plusieurs affaires ont illustré l'usage abusif de ces lois pour museler la presse. La suspension du journal *Le Temps* et les arrestations de cyberactivistes critiquant le gouvernement témoignent des risques auxquels sont confrontés les journalistes. Les

forces de sécurité, souvent appuyées par les organes de régulation des médias, sont fréquemment responsables de ces abus. L'absence d'enquêtes rigoureuses, associée à un manque de responsabilisation concernant les violations de la liberté de la presse et d'expression, contribue à maintenir un climat d'impunité omniprésent.

## Introduction

La liberté de la presse est la pierre angulaire de toute démocratie, car une presse libre joue un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre des pouvoirs gouvernementaux. Elle permet aux professionnels des médias d'informer en toute indépendance, de dénoncer les abus, de souligner les améliorations nécessaires et de révéler les violations des lois ou des règlements. Cette liberté est également cruciale pour les citoyens, leur permettant de s'informer par divers médias indépendants disponibles sur plusieurs supports.

En Côte d'Ivoire des progrès significatifs ont été réalisés dans la promotion de la liberté d'expression et la protection des droits des journalistes. Le pays compte plus d'une centaine de stations de radio, de journaux et de sites d'information, quoique marqués par une forte empreinte politique dans leur ligne éditoriale.

Le pays est signataire de plusieurs conventions, chartes et traités internationaux qui promeuvent la liberté d'expression et de la presse, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). L'article 19 de la DUDH stipule que "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression", ce qui inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tous les moyens de communication.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), également ratifié par la Côte d'Ivoire, garantit dans son article 19 le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de diffuser des informations. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule, dans son article 9, que "tout individu a droit à l'information" et que "tout individu a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements".

La Déclaration de Windhoek sur la Promotion de Médias Indépendants et Pluralistes, adoptée en 1991, appelle à la promotion d'une presse libre, indépendante et pluraliste. Enfin, la Convention de l'UNESCO sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles encourage la liberté de la presse en promouvant la diversité des expressions culturelles, incluant la liberté d'expression des médias.

Cependant, autant la liberté de la presse n'est pas l'affaire des journalistes seuls, autant elle n'est pas l'apanage des textes de loi et des réglementations, même les plus aboutis. L'existence de lois et textes qui promeuvent en théorie la liberté de la presse n'empêchent pas que cette même liberté soit violée en toute impunité (amendes

pécuniaires ruineuses, violences verbales et physiques, séquestrations, etc.). La justice pour les crimes commis contre les journalistes devient ardue lorsqu'il existe des obstacles juridiques, qui, intentionnellement ou non, facilitent l'impunité.

Ce rapport sur la Côte d'Ivoire analysera les principaux textes de loi, tels que le Code pénal, les lois sur la presse et la communication audiovisuelle, les lois sur la cybercriminalité et la législation sur l'accès à l'information. Nous examinerons également l'absence de protections légales spécifiques pour les journalistes et les effets des modifications législatives récentes. En mettant en lumière ces obstacles, ce rapport vise à encourager une réforme législative et institutionnelle qui garantisse un environnement plus sûr et plus libre pour les journalistes en Côte d'Ivoire, renforçant ainsi la démocratie et l'état de droit.

## Méthodologie

Les données présentées dans ce rapport ont été recueillies par le biais d'une recherche documentaire et d'un suivi. Ce dernier repose sur des rapports et des articles existants publiés par la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) ainsi que par ses organisations partenaires. Ces informations sont complétées par des publications d'autres organisations engagées dans la défense des médias. De plus, des entretiens avec des journalistes et des militants pour la liberté des médias ont permis d'enrichir les données de ce rapport. Celui-ci propose des analyses à la fois quantitatives et qualitatives afin d'offrir une vue d'ensemble du paysage juridique et réglementaire du pays.

Le rapport débute par un aperçu des lois régissant les médias en Côte d'Ivoire, en mettant l'accent sur certaines dispositions particulières susceptibles d'être utilisées de manière abusive, accompagnées d'exemples illustrant leur application contre les médias. Les sections suivantes se penchent sur les obstacles juridiques qui entravent une lutte efficace contre l'impunité généralisée des violations de la liberté de la presse et de la liberté d'expression. Parmi ces obstacles figurent l'attitude des forces de l'ordre, le manque de connaissances juridiques parmi les journalistes, ainsi que le coût des litiges.

Enfin, le rapport conclut par une série de recommandations visant à améliorer le paysage de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, afin de favoriser l'inclusion et la participation aux processus de gouvernance, ainsi que l'activisme et la dissidence, tout en garantissant la protection juridique des journalistes.

## **I. Lois régissant les médias**

### **a. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)**

La Côte d'Ivoire est signataire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), qui promeut l'exercice universel des droits de l'homme. En son Article 19<sup>1</sup>, elle stipule que “tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.”

Cet article fournit une base juridique forte pour la protection des journalistes, qui jouent un rôle essentiel en cherchant, recevant, et diffusant des informations au public. Il implique que les gouvernements ne doivent pas censurer, restreindre ou intimider les journalistes pour leur travail. Par conséquent, il s'oppose directement à toute forme de censure gouvernementale ou autre qui tenterait de limiter la diffusion d'informations.

### **b. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)**

À l'instar de la DUDH, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) promeut les droits de l'homme, y compris la liberté d'expression et la liberté de la presse. Le PIDCP dispose en son article 19 que “(1) Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. (2) Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

### **c. Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016**

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution<sup>2</sup> de la République de Côte d'Ivoire garantit les droits fondamentaux des citoyens. À titre d'illustration, l'article 18 stipule que « Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi ». Ce droit était déjà inscrit dans la constitution de 2000 qui déclarait que « l'État assure à tous les citoyens un accès égal à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ».

L'article 18 de la constitution garantit que “ Les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par loi.”

L'article 19 de cette même constitution garantit également « la liberté de pensée et la liberté d'expression, notamment la liberté de conscience, d'opinion philosophique et

<sup>1</sup> <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

<sup>2</sup> Il s'agit de la quatrième constitution adoptée par le pays, succédant à celles de 1959, 1960, et 2000, et elle marque l'instauration de la Troisième République.

de conviction religieuse ou de culte. Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses idées ».

Le 12 juillet 2023, le Conseil des ministres a adopté un projet de loi de révision de la constitution de 2016, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020.

#### **d. Nouvelles dispositions de la Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal**

Le 6 juin 2024, l'Assemblée nationale a voté une modification de plusieurs dispositions du Code pénal de la loi<sup>3</sup> n°2019-574 du 26 juin 2019. Le 12 juin, le Sénat ivoirien a aussi adopté la proposition de loi. Le président de la République devrait signer la promulgation de la loi.

Parmi les modifications, l'alinéa 2 de l'article<sup>4</sup> 185, dispose ce qui suit : « Est puni des peines prévues à l'article 184-2° quiconque par l'un des moyens visés audit article lance des appels publics dans le dessein de faire désapprouver l'Autorité et de provoquer la solidarité avec un ou plusieurs condamnés pour l'une des infractions prévues par l'article précédent ou par l'alinéa premier du présent article ; Est puni des mêmes peines quiconque organise des collectes en vue du paiement des condamnations pécuniaires prononcées pour l'une de ces infractions ».

#### **e. Lois n°2022-978 et n°2022-979 du 20 décembre 2022 portant régime juridique de la presse et de la communication audiovisuelle**

Les deux lois du 20 décembre 2022 ont modifié les lois du 27 décembre 2017 concernant les régimes juridiques de la communication audiovisuelle et de la presse en Côte d'Ivoire. La loi n° 2022-978<sup>5</sup> modifie la loi n°2017-867 régissant la presse écrite, tandis que la loi n° 2022-979<sup>6</sup> modifie la loi n°2017-868 régissant la communication audiovisuelle. La première loi concerne la presse écrite et numérique, tandis que la seconde régule la communication audiovisuelle. Ces secteurs sont supervisés par deux régulateurs distincts : l'Autorité nationale de la presse (ANP) pour la presse écrite et numérique, et la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) pour la communication audiovisuelle.

La création de l'ANP est prévue par l'article 40 de la loi n°2017-867. Elle a pour mission de protéger la liberté de la presse, d'assurer le pluralisme médiatique, de surveiller le respect des règles d'éthique et de déontologie par les journalistes, et de prendre des mesures disciplinaires en cas de non-conformité. L'ANP veille également

<sup>3</sup> <https://loidici.biz/2019/08/17/le-code-penal-2019/non-classe/15754/naty/>

<sup>4</sup> <https://loidici.biz/2024/07/12/loi-n2024-358-du-11-juin-2024-modifiant-la-loi-n2019-574-du-26-juin-2019-portant-code-penal/bon-a-savoir/50891/naty/>

<sup>5</sup> <https://loidici.biz/2023/07/15/loi-n-2022-978-du-20-decembre-2022-modifiant-la-loi-n-2017-867-du-27-decembre-2017-portant-regime-juridique-de-la-presse/lois-article-par-article/plus-de-textes-de-lois/la-presse/44608/naty/>

<sup>6</sup> <https://loidici.biz/2023/07/14/loi-n-2022-979-du-20-decembre-2022-modifiant-la-loi-n-2017-868-du-27-decembre-2017-portant-regime-juridique-de-la-communication-audiovisuelle/lois-article-par-article/plus-de-textes-de-lois/la-communication-audio/44590/naty/>



à ce que les entreprises de presse respectent les lois concernant leur création, leur propriété, et leur financement, garantissant ainsi un journalisme de qualité et une information diversifiée pour le public.

L'ANP est composée de 13 membres issus de divers secteurs liés à la presse et à la communication, désignés par des autorités publiques et des organisations professionnelles. Cette diversité dans la composition de l'ANP permet d'assurer une régulation équilibrée et représentative des différents acteurs du secteur médiatique. Chaque membre, représentant une partie spécifique du secteur des médias, contribue à la mission globale de l'ANP, qui est de garantir une presse libre, responsable et conforme aux lois en vigueur.

La loi<sup>7</sup> de 2022 (N°2017-868) sur la communication audiovisuelle régule les contenus diffusés en ligne et les réseaux multimédias. L'article 244 de loi abroge "toutes dispositions antérieures contraires notamment, la loi no2004-644 du 14 décembre 2004, telle que modifiée par l'ordonnance no2011-75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)."

Elle prescrit en son article 5 la création de la HACA, en lui accordant le pouvoir (article 31) la suspension ou le retrait de programmes audiovisuels et le déréférencement de sites non autorisés. Elle prévoit également des mesures de blocage pour les sites diffusant des contenus illégaux et permet à la HACA de demander aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou à tout intermédiaire technique de bloquer ces sites et de demander le déréférencement à des moteurs de recherche.

L'article 40 bis<sup>8</sup> de cette loi donne à la HACA le pouvoir d'ordonner la suspension immédiate de l'accès à des services ou contenus illégaux. La loi impose également aux plateformes de partage de vidéos de protéger les mineurs contre les contenus nuisibles et le grand public contre la haine, la discrimination, la xénophobie et les incitations à commettre des infractions.

L'article 109 bis précise que l'exploitation d'un programme audiovisuel par un tiers nécessite l'accord préalable de l'auteur ou de ses ayants droit. En cas d'exploitation illégale, la HACA peut demander aux prestataires techniques, fournisseurs d'accès Internet ou intermédiaires de bloquer ou retirer le contenu incriminé, et de faire cesser le référencement de ces contenus.

Les lois de 2017 sur le régime juridique de la presse et de la communication audiovisuelle constituent une avancée majeure en supprimant les peines privatives de liberté pour des délits commis par voie de presse. L'article 89 de la section 1 dispose que : « la garde à vue, la détention préventive et la peine d'emprisonnement sont

<sup>7</sup> <https://loidici.biz/2023/07/14/loi-n-2022-979-du-20-decembre-2022-modifiant-la-loi-n-2017-868-du-27-decembre-2017-portant-regime-juridique-de-la-communication-audiovisuelle/lois-article-par-article/plus-de-textes-de-lois/la-communication-audio/44590/naty/>

<sup>8</sup> <https://www.haca.ci/sites/default/files/2021-04/LOI%20N%C2%B02017%20PORTANT%20REGIME%20JURIDIQUE%20DE%20LA%20COMMUNICATION%20AUDIOVISUELLE.pdf>

04/LOI%20N%C2%B02017%20PORTANT%20REGIME%20JURIDIQUE%20DE%20LA%20COMMUNICATION%20AUDIOVISUELLE.pdf

exclues pour les infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication, sous réserve de toute autre disposition légale applicable ». Cela marque une vraie révolution par la rupture avec la loi du 31 décembre 1991, première loi nationale sur le secteur des médias en Côte d'Ivoire.

#### **f. Loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 sur l'accès à l'information**

La loi n°2013-867 définit les modalités concrètes d'accès à l'information et précise clairement les informations non communicables en vertu du droit à l'information. Elle comprend 27 articles regroupés en sept chapitres. Chaque article établit les règles générales d'accès aux documents publics et administratifs en Côte d'Ivoire.

L'article 3 de la loi stipule que « toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenus par les organismes publics ».

L'article 1 définit comme document public « tout document, quelle qu'en soit la date, le lieu de conservation ou le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » et comme information d'intérêt public « toute donnée ou connaissance, quelle qu'en soit la forme, produite, reçue, détenue, transformée ou préservée par les organismes publics ».

Toute personne souhaitant accéder aux informations et documents publics doit présenter une requête écrite à l'organisme concerné, en précisant son identité et sa qualité.

#### **g. Le projet de loi sur la communication électronique**

En mai 2024, les sénateurs ivoiriens ont adopté un projet de loi sur les communications électroniques, comportant 12 parties, 30 chapitres et 252 articles. Selon les autorités ivoiriennes, ce projet de loi vise à « soutenir le développement harmonieux du secteur et à appréhender les nouveaux enjeux et défis liés à l'évolution des communications électroniques, conformément à la volonté des pouvoirs publics de faire de l'économie numérique un moteur de croissance pour la Côte d'Ivoire ».

Ce projet de loi abroge l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), à l'exception des articles 51, 71 et 157 portant création respectivement de l'Agence ivoirienne de gestion des fréquences (AIGF), de l'Autorité de régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) et de l'Agence nationale du service universel des télécommunications/TIC (Ansut).

## **h. Loi n°2023-593 du 7 juin 2023 modifiant la loi n°2013-451 relative à la lutte contre la cybercriminalité**

La loi<sup>9</sup> relative à la lutte contre la cybercriminalité, promulguée en 2013, est conçue pour réglementer les communications numériques et lutter contre la cybercriminalité. Cependant, elle contient des dispositions qui peuvent être utilisées pour restreindre la liberté d'expression en ligne, y compris pour les journalistes.

## **II. Les dispositions problématiques**

En dépit du nombre élevé de lois favorables à la liberté de la presse, d'autres lois et pratiques pouvant être considérées comme étant répressives ont été identifiées :

- Les nouvelles dispositions<sup>10</sup> de la Loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal présentent également des obstacles juridiques significatifs. La modification<sup>11</sup> de l'article 185 du Code pénal criminalise les appels publics visant à désapprouver l'autorité ou à soutenir des condamnés, ce qui peut être utilisé pour réprimer les journalistes critiques ou les défenseurs des droits de l'homme. De plus, des termes tels que « désapprouver l'Autorité » sont vagues et peuvent être interprétés de manière large, permettant une application arbitraire et restrictive contre les journalistes. Il est important de noter que la version du Code pénal adoptée le 26 juin 2019 contenait déjà des dispositions portant atteinte à la liberté d'expression, telles que la criminalisation des offenses au chef de l'État, la publication de fausses nouvelles, les « propos injurieux sur Internet » et la publication de données pouvant porter atteinte à l'ordre public.

Les dispositions des articles 183, 268, 367, et 369, introduites par la Loi n°2021-893 du 21 décembre 2021, posent d'importants obstacles juridiques à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. L'article 183 nouveau criminalise la publication de fausses nouvelles, ce qui est susceptible de « discréditer les institutions ou leur fonctionnement. » Cette disposition, bien qu'elle puisse viser à protéger la stabilité institutionnelle, comporte des termes vagues tels que « fausses nouvelles » ou « atteinte au moral de la population » qui peuvent être interprétés de manière large. Cette formulation laisse place à des applications arbitraires, permettant aux autorités d'utiliser cette loi pour cibler des journalistes ou des opposants politiques diffusant des informations dérangeantes, même si ces informations relèvent de la critique légitime.

De manière similaire, l'article 268 prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour tout acte « outrageant » envers des figures institutionnelles de premier plan. Ce texte, par son caractère vague, risque d'être utilisé pour limiter la liberté

<sup>9</sup> <https://www.tresor.gouv.ci/tres/wp-content/uploads/2018/03/2013-451-cybercriminalite.pdf>

<sup>10</sup> [https://www.ivoire-juriste.com/2023/06/code-penal-pdf-cote-divoire.html#google\\_vignette](https://www.ivoire-juriste.com/2023/06/code-penal-pdf-cote-divoire.html#google_vignette)

<sup>11</sup> <https://loidici.biz/2024/07/12/loi-n2024-358-du-11-juin-2024-modifiant-la-loi-n2019-574-du-26-juin-2019-portant-code-penal/bon-savoir/50891/naty/>

d'expression en interdisant toute critique à l'encontre des autorités, ce qui pourrait renforcer un climat de censure et d'autocensure parmi les journalistes et les citoyens.

L'article 367 aggrave cette tendance en criminalisant toute expression jugée « outrageante » ou « méprisante » via un système d'information, sans que cette expression n'impute un fait précis. Ce type de législation peut aisément être utilisé pour museler toute forme de critique, qu'elle soit justifiée ou non, contre des personnalités publiques ou des institutions.

Enfin, l'article 369 pénalise la production ou la diffusion de données susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la dignité humaine, par le biais d'un système d'information. Cette disposition peut, sous couvert de protection de l'ordre public, conduire à la répression de contenus qui, tout en étant dérangeants, relèvent de l'information publique et du débat démocratique.

Ces articles, tout comme l'article 185 modifié du Code pénal de 2019, qui criminalise les appels publics à désapprouver l'autorité, constituent des outils potentiellement dangereux pour la liberté d'expression. Ils permettent une application large et restrictive de la loi, qui pourrait être utilisée pour cibler des journalistes, des activistes ou toute voix dissidente. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces lois s'inscrivent dans un contexte où les droits des journalistes sont déjà fragilisés par d'autres dispositions législatives similaires, telles que celles criminalisant les offenses au chef de l'État ou la publication de données susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

- Bien que la loi sur la presse de 2017 portant régime juridique de la presse abolisse les peines privatives de liberté pour les délits de presse, la diffamation reste un délit passible de sanctions pécuniaires trop lourdes. Ces sanctions varient entre 500.000 et 10.000.000 FCFA (Art. 90-104)<sup>12</sup> ; ce qui peut être utilisé pour censurer les voix critiques ou aboutir à la fermeture des entreprises de presse qui ont d'énormes difficultés de trésorerie.

En outre, l'article 91 de la loi de 2017 portant régime juridique<sup>13</sup> de la presse maintient le délit d'offense au président de la République et autorise la fermeture des organes de presse par l'Autorité Nationale de la Presse (ANP), l'organe qui a succédé au Conseil national de presse (CNP). Par conséquent, l'ANP peut suspendre la parution d'un journal et prononcer une interdiction de publier contre son directeur de publication.

La suspension, le 10 février 2014, du journal *Le Monde* d'Abidjan par le CNP pour trois mois, illustre cette crainte. Le CNP avait accusé le journal d'avoir « publié des injures d'une extrême gravité » contre le président ivoirien Alassane Ouattara dans son numéro du 29 janvier.

<sup>12</sup> <https://loidici.biz/2018/09/13/chapitre-2-sanctions-penales-2017/>

<sup>13</sup> LOI n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse

En 2022, l'ANP a suspendu le journal d'opposition *Le temps* pour « irrévérance envers le chef de l'État et incitation à la haine ».

*Le Temps* a été suspendu en février 2023 pour 26 éditions sur des accusations de désinformation et insulte au Président, et encore en novembre 2023 pour attaque présumée contre le « pouvoir judiciaire ». La suspension concernait six éditions, tandis que le rédacteur en chef, Yacouba Gbané, a été suspendu pour 6 mois, conformément à l'article 183 de la Loi n°2021-893 du 21 décembre 2021, qui sanctionne le délit de « discréditer les institutions ou leur fonctionnement. »

L'article 31 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022, garantit la liberté du journaliste « sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des règles d'éthique et de déontologie de la profession ». Bien que cette disposition semble protéger la liberté des journalistes, elle permet, sous l'interprétation subjective d'autres lois nuisibles à la liberté de la presse, de restreindre leur travail et de les museler.

L'article 90 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps social auquel le fait est imputé ». Il précise également que « la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps social non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, dessins, films, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

Il présente un danger pour la liberté de la presse en raison de sa définition large et ambiguë de la diffamation.

- Loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 modifiant la loi n° 2017-868 portant régime juridique de la communication audiovisuelle pourraient permettre un contrôle plus strict des contenus diffusés en ligne. Elle accorde à la HACA des pouvoirs étendus qui peuvent être problématiques, à l'instar de ceux dont dispose l'ANP, autrefois connue sous le nom de CNP.

Elle habilite<sup>14</sup> la HACA à suspendre ou retirer des programmes audiovisuels et déréférencer des sites non autorisés. Elle prévoit également des mesures de blocage pour les sites diffusant des contenus illégaux et permet à la HACA de demander aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ou à tout intermédiaire technique de bloquer ces sites et de demander le déréférencement à des moteurs de recherche.

L'article 40 bis accorde à la HACA le pouvoir d'ordonner la suspension immédiate de tout contenu jugé illégal ou malveillant. Cette compétence est amplifiée par la capacité d'exiger des plateformes de partage de vidéos de mettre en place des mesures pour

---

<sup>14</sup> Article 31

protéger les mineurs et le grand public contre des contenus perçus comme nuisibles, notamment ceux incitant à la haine, à la discrimination, ou à la violence. Toutefois, la formulation large de termes tels que « contenu illégal ou malveillant » laisse une place à l'interprétation arbitraire de la part des autorités, ouvrant la voie à une potentielle censure. En l'absence de critères clairs et transparents pour définir ces contenus, cette disposition pourrait être exploitée pour restreindre de manière disproportionnée les libertés sur Internet.

L'article 109 bis précise que l'exploitation d'un programme audiovisuel par un tiers nécessite l'accord préalable de l'auteur ou de ses ayants droit. En cas d'exploitation illégale, la HACA peut demander aux prestataires techniques, fournisseurs d'accès Internet ou intermédiaires de bloquer ou retirer le contenu incriminé, et de faire cesser le référencement de ces contenus.

L'article 228 bis renforce les obligations des acteurs de l'écosystème numérique en imposant des sanctions sévères aux fournisseurs de services qui ne se conforment pas aux décisions de la HACA. Les peines d'emprisonnement allant de trois mois à un an, et les amendes pouvant atteindre 10.000.000 de francs, mettent une forte pression sur ces intermédiaires techniques pour qu'ils retirent rapidement les contenus visés par une décision de la HACA. Ce dispositif pourrait cependant conduire à une « sur-modération » des contenus par crainte de sanctions, avec des fournisseurs préférant retirer systématiquement des contenus signalés, même lorsque ceux-ci ne représentent pas une réelle infraction. Une telle dynamique pourrait restreindre l'accès à une pluralité de points de vue, notamment dans les débats publics et politiques. Elle pourrait aussi entraver l'accès à des informations critiques et limiter la visibilité des enquêtes journalistiques. Les journalistes risquent de perdre des opportunités pour diffuser des informations importantes si ces contenus sont rapidement retirés ou bloqués.

Au cas où la HACA n'est pas indépendante du gouvernement, ces sanctions peuvent être appliquées de manière arbitraire, en particulier à l'encontre des médias qui diffusent un contenu critique à l'égard du gouvernement ou d'autres entités puissantes. En outre, l'absence de procédure d'appel indépendante exacerbe le risque d'abus, car les médias ont peu de recours s'ils sont injustement ciblés par la HACA.

- Bien que la loi<sup>15</sup> n°2013-867 du 23 décembre 2013 sur l'accès à l'information garantisse l'accès à l'information, en pratique, les autorités peuvent limiter l'accès à des informations sensibles ou critiques pour le gouvernement, entravant ainsi le travail des journalistes. De plus, les exigences procédurales pour accéder aux informations publiques peuvent être complexes et dissuasives, ralentissant ou empêchant les journalistes d'obtenir des informations essentielles.

---

<sup>15</sup> [https://www.mfwa.org/wp-content/uploads/2022/05/Acces-InformationCote-d\\_Ivoire20-20Francais202800329.pdf](https://www.mfwa.org/wp-content/uploads/2022/05/Acces-InformationCote-d_Ivoire20-20Francais202800329.pdf)

- Le projet de loi sur les communications électroniques pourrait ouvrir les portes à la surveillance et la censure en ligne, affectant ainsi la liberté de la presse numérique et la protection des sources journalistiques. En effet, l'article 214 du projet de loi sur les communications électroniques stipule notamment que « quiconque intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages électroniques, ou révèle leur existence, est passible de lourdes peines, sauf en cas de consentement exprès de l'auteur ou du destinataire de la communication, ou sur réquisition de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire. La peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et de 10 millions de francs CFA ».

De plus, la régulation stricte des communications électroniques peut imposer des contraintes sur les plateformes de médias sociaux et les sites d'information, limitant la diffusion d'informations critiques.

- L'article 60 de la loi<sup>16</sup> relative à la lutte contre la cybercriminalité établit des sanctions pénales pour les personnes qui tiennent des propos offensants ou méprisants sans accuser quelqu'un d'un fait, en utilisant des systèmes d'information. Il dispose “Est puni d'un à 10 ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour toute personne de proférer ou d'émettre toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, par le biais d'un système d'information.”

Bien que cet article reflète une tentative de réguler le discours public et de protéger la dignité des individus contre les attaques verbales, il soulève des questions sur la liberté d'expression et celle de la presse.

Similairement, l'article 62<sup>17</sup> criminalise tout acte considéré comme menaçant l'ordre public, sans fournir de lignes directrices claires sur ce qui constitue une telle menace. Il dispose: “Est puni de un mois à 10 ans d'emprisonnement et de 5.000.000 à 20.000.000 de francs CFA d'amende, le fait pour une personne de produire, de mettre à la disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information.”

La formulation vague et générale de cette disposition pourrait permettre son application arbitraire, en particulier à l'encontre des journalistes et des activistes en ligne qui traitent de questions politiquement sensibles. Les sanctions sévères, y compris les longues peines d'emprisonnement (un mois à cinq ans d'emprisonnement), peuvent avoir un effet dissuasif sur les reporters (ou encore cyberactivistes) traitant des sujets qui pourraient être perçus comme controversés ou déstabilisants. En criminalisant l'expression en ligne sous couvert de sécurité publique, la loi sur la cybercriminalité peut facilement devenir un outil de répression, menaçant gravement la liberté d'expression et de la presse dans le pays.

---

<sup>16</sup> <https://rb.gy/fetbv9>

<sup>17</sup> <https://rb.gy/fetbv9>

### III. Obstacles juridiques à la lutte contre l'impunité

L'impunité pour les violations perpétrées contre les journalistes en Côte d'Ivoire est un problème profondément enraciné, malgré un taux relativement faible de violations de la liberté de la presse comparé à d'autres pays de la sous-région comme le Nigeria ou le Burkina Faso. Cette rareté apparente ne doit pas masquer la réalité persistante de l'impunité. Au fil des ans, très peu d'atteintes à la liberté de la presse ont donné lieu à des réparations concrètes, notamment lorsque ces violations sont commises par les forces de sécurité ou des agences étatiques.

L'impunité est exacerbée par le manque de maîtrise des textes juridiques par de nombreux journalistes et par les faibles moyens financiers qui les empêchent de se doter des services d'avocats compétents pour défendre leurs droits. En conséquence, les victimes de ces violations se retrouvent souvent sans recours face à des systèmes judiciaires inefficaces ou peu réactifs. Les enquêtes, lorsqu'elles sont ouvertes, aboutissent rarement à des poursuites judiciaires effectives, laissant les auteurs des violations échapper à toute sanction.

La situation est d'autant plus inquiétante que la culture de l'impunité, bien ancrée dans les habitudes, freine toute initiative visant à garantir une véritable protection des droits des journalistes. Le manque de réparations et de soutien juridique pour les journalistes victimes d'abus alimente un cycle de violence et de violations qui restent souvent impunies, mettant en danger la liberté d'expression dans le pays.

Il existe plusieurs autres obstacles juridiques à la lutte contre l'impunité pour les crimes contre les journalistes. La loi<sup>18</sup> ne contient aucune disposition privative de liberté en cas de délit de presse. Toutefois, elle maintient le délit d'offense au président de la République en son article 91, ce qui peut être utilisé pour contourner la liberté de la presse.

Par exemple, Hamed Kassambara<sup>19</sup>, directeur des programmes de *Radio Foundara FM* à Ferkessedougou, a été arrêté le 10 octobre 2022, car accusé d'avoir diffamé le Président de la Côte d'Ivoire, en se servant d'un faux profil Facebook. Malgré l'absence de preuves le reliant au prétendu faux compte, y compris l'analyse de ses téléphones, Kassambara a été transféré à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA), où il est resté 20 jours.

L'article 31, bien qu'il affirme garantir la liberté des journalistes, la subordonne aux « dispositions légales et réglementaires en vigueur » ainsi qu'aux règles d'éthique et de déontologie de la profession. Cette formulation laisse place à des interprétations subjectives qui peuvent être utilisées pour limiter cette liberté. En effet, des lois ou règlements restrictifs, même s'ils ne concernent pas directement la presse, peuvent être invoqués pour justifier des actions de répression contre les journalistes, les obligeant à se conformer à des normes qui nuisent à leur indépendance.

<sup>18</sup> LOI n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse

<sup>19</sup> <https://mfwa.org/fr/country-highlights/les-autorites-ivoiriennes-doivent-cesser-de-harceler-hamed-kassambara-mfwa/>



L'article 90 présente un danger pour la liberté de la presse en raison de sa définition large et ambiguë de la diffamation. En qualifiant de diffamation « toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération » de personnes ou d'institutions, il ouvre la voie à des interprétations subjectives et arbitraires. Même des propos prudents ou indirects, formulés sous forme dubitative ou adressés à des entités non explicitement nommées, peuvent faire l'objet de sanctions. Cette formulation rend les journalistes particulièrement vulnérables à des poursuites, même lorsqu'ils traitent de faits vérifiables ou de sujets d'intérêt public, créant un climat de crainte et d'incertitude juridique.

La portée de cet article, notamment en ce qui concerne la protection des institutions publiques, renforce les risques d'autocensure. En permettant de poursuivre pour diffamation des critiques adressées à des « corps sociaux » tels que le gouvernement ou le corps judiciaire, l'article offre aux autorités une protection accrue contre les critiques journalistiques. Cette situation peut décourager les journalistes de dénoncer les abus de pouvoir ou de corruption, limitant ainsi leur rôle de contre-pouvoir et entravant la liberté d'expression, élément clé d'une presse libre et indépendante.

En 2023, l'Autorité Nationale de la Presse (ANP) a suspendu le journal *Le Temps*, l'accusant d'avoir attaqué « le corps judiciaire ». Cette suspension fait suite à une publication du 20 mars 2023 qui incluait une photo d'une juge chargée de l'instruction d'une affaire liée à l'implication présumée de Damana Pickass, secrétaire général du Parti des peuples africains, dans une attaque de caserne en 2021. Selon l'ANP, cette photo, diffusée sans le consentement de la juge, « mettait à mal le secret de l'instruction » et compromettrait l'intégrité physique de cette dernière, qui avait entendu Damana Pickass à deux reprises. L'ANP a justifié sa décision en s'appuyant sur les articles 31 et 90 de la loi n°2017-867, soulignant les manquements relatifs au respect du droit à l'image, à la vie privée, à l'honneur et à la réputation.

Cette application des articles 31 et 90 illustre bien la manière dont des dispositions légales, qui visent à protéger des principes légitimes comme le droit à l'honneur ou la vie privée, peuvent être utilisées pour sanctionner la presse et limiter la liberté d'expression, notamment lorsque des jugements subjectifs sont portés sur des infractions comme la diffamation ou l'atteinte à la réputation. Les journalistes se retrouvent ainsi pris dans un cadre juridique ambigu, où des dispositions initialement conçues pour encadrer la profession peuvent facilement devenir des outils de répression.

La journaliste Monique Kacou a été interrogée par la police sur une publication Facebook concernant une pénurie d'oxygène dans un hôpital. Bien que libérée sans accusation formelle, cet incident illustre l'utilisation de la loi pour exercer des pressions sur les journalistes et les dissuader de publier des informations sensibles. La menace de sanctions pour diffusion de « fausses informations » reste un outil de censure.

Les journalistes indépendants et ceux affiliés aux médias publics se livrent souvent à l'autocensure pour éviter les sanctions ou les représailles des autorités. Cette autocensure est due aux pouvoirs juridiques dont disposent l'Autorité nationale de la presse (ANP) et la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) pour imposer des sanctions sévères, telles que des suspensions de parution et des interdictions de publication, pour des articles jugés critiques ou offensants. Ces mesures ont un effet dissuasif, limitant la couverture critique des sujets politiques et renforçant la peur parmi les journalistes.

Si le Code pénal n'est pas révisé pour permettre la liberté d'expression, il pourrait être exploité pour détenir des journalistes, tel que fut le cas en 2017. Le 31 juillet 2017, Dan Opele, directeur des publications, et Yves Kuyo, journaliste du journal Quotidien, ont été détenus<sup>20</sup> après avoir rapporté que le compte bancaire de Guillaume Soro, président du Parlement ivoirien, avait été gelé dans le cadre d'une enquête judiciaire. L'article, publié le 28 juillet, a été rapidement réfuté par le procureur général de Côte d'Ivoire, affirmant qu'aucune enquête n'était en cours. Les deux journalistes ont été convoqués, interrogés, et détenus, mais ont été libérés le 2 août après la mobilisation de la presse et du syndicat des professionnels de la presse, qui a exigé leur libération immédiate.

L'article 60 de la loi<sup>21</sup> ivoirienne sur la cybercriminalité établit des sanctions pénales pour les personnes qui profèrent des expressions jugées outrageantes, méprisantes ou injurieuses, sans accuser quelqu'un d'un fait spécifique. Les sanctions comprennent une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA. L'infraction est liée à l'utilisation de systèmes d'information modernes, comme les réseaux sociaux.

Cette législation soulève des préoccupations concernant la liberté de la presse, car la définition floue des expressions outrageantes peut être exploitée pour cibler les médias critiques. Les sanctions potentielles peuvent dissuader les journalistes d'aborder des sujets sensibles, restreignant ainsi le débat public. La peur des sanctions peut réduire la pluralité des opinions dans l'espace médiatique, limitant l'accès à une information variée. Les autorités peuvent utiliser ces lois pour réprimer les voix dissidentes, renforçant un climat de méfiance envers les médias.

L'article 62, quant à lui, criminalise tout acte jugé menaçant l'ordre public, sans fournir de définitions claires sur ce qu'une telle menace implique. Cette ambiguïté législative laisse place à des interprétations arbitraires, souvent dirigées contre les journalistes et activistes en ligne traitant de sujets politiquement sensibles. Les sanctions, qui peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison, exercent une pression considérable sur les reporters et les cyberactivistes, les dissuadant de couvrir des thématiques perçues comme controversées ou subversives.

Depuis la mise en vigueur de cette loi, plusieurs cyberactivistes ont été arrêtés et condamnés. Le 7 mai 2020, Yapo Ebiba François, alias Serge Koffi Le Drone, a été arrêté à Abidjan pour avoir publié sur Facebook des informations accusées de contenir

<sup>20</sup> <https://mfwa.org/issues-in-focus/journalists-released-from-three-days-detention-over-false-publication/>

<sup>21</sup> <https://www.tresor.gouv.ci/tres/wp-content/uploads/2018/03/2013-451-cybercriminalite.pdf>

de fausses nouvelles incitant à la destruction d'équipements de construction d'un centre de dépistage de la COVID-19. Détenu sans accès à un avocat et soumis à des mauvais traitements, il était toujours en détention provisoire en septembre 2020, aux côtés de son présumé complice, N'Ponon Daïpo Etienne.

Le cas de Serge Koffi n'est pas isolé. En novembre 2019, Ben Amar Sylla a été arrêté pour avoir dénoncé la corruption sur les réseaux sociaux. Quelques mois plus tôt, en 2019, Soro Tangboho, alias Carton Noir, a été condamné après avoir diffusé une vidéo montrant des policiers extorquant de l'argent. Lors de son arrestation, il a été battu et accusé d'incitation à la xénophobie.

La répression s'étend au-delà des cyberactivistes. Plus de cent personnes, parmi lesquelles des défenseurs des droits humains, ont été arrêtées pour des charges telles que « trouble à l'ordre public », « incitation à la révolte » et « destruction de biens ». Le 15 août 2020, Pulchérie Edith Gbalet, dirigeante de l'ONG Alternative Citoyenne Ivoirienne, ainsi que deux de ses collègues, ont été arrêtés après avoir appelé à manifester contre un potentiel troisième mandat du président Alassane Ouattara. Accusés d'« atteinte à l'ordre public », ils étaient toujours en détention provisoire un mois plus tard.

La Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 garantit les droits fondamentaux, dont le droit à l'information et à la liberté d'expression (articles 18 et 19). Cependant, l'application effective de ces droits peut être limitée par d'autres lois telles que le Code pénal ou des pratiques administratives restrictives. À cela, s'ajoute le fait que la Constitution ne prévoit pas de mécanismes spécifiques pour la protection des journalistes, ce qui peut laisser des lacunes en matière de protection et de recours en cas de violations. De plus, la possibilité de modifier facilement la Constitution sans nécessairement améliorer la liberté d'expression et de presse suscite des inquiétudes. Ce fut le cas du projet<sup>22</sup> de loi du 12 juillet 2023, qui visait à réviser la Constitution<sup>23</sup> du 8 novembre 2016 (N°2016-886), elle-même amendée par loi constitutionnelle<sup>24</sup> du 19 mars 2020 (N°2020-348). La Constitution de 2016 est une révision de celle<sup>25</sup> de 2000.

## Conclusion

En dépit des dispositions législatives générales censées protéger les droits fondamentaux en Côte d'Ivoire, il existe un déficit manifeste de législations spécifiques qui garantissent la protection des journalistes contre les violences et les agressions liées à leur travail. Cette lacune législative entrave la reconnaissance et la sanction adéquates des crimes perpétrés contre les journalistes, permettant ainsi à l'impunité de prospérer.

<sup>22</sup> [https://www.gouv.ci/\\_actualite-article.php?recordID=15468](https://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=15468)

<sup>23</sup> <https://www.presidence.ci/constitution-de-2016/>

<sup>24</sup> <https://loidici.biz/2020/03/31/loi-constitutionnelle-n-2020-348-du-19-mars-2020-modifiant-la-loi-n-2016-886-du-8-novembre-2016-portant-constitution-de-la-republique-de-cote-divoire/lois-article-par-article/codes/la-constitution-ivoirienne/19341/naty/>

<sup>25</sup> <https://www.presidence.ci/constitution-de-2000/>

Le cadre législatif actuel, en criminalisant les critiques et les publications sensibles, crée un environnement hostile pour les journalistes. Les lourdes amendes, les détentions arbitraires et les suspensions de publication sont autant de mécanismes utilisés pour réprimer les voix critiques. Cette situation pousse les journalistes à pratiquer l'autocensure comme une stratégie de survie, compromettant ainsi la transparence et la liberté de la presse.

La combinaison d'une application sélective des lois et d'un cadre législatif flou et restrictif accroît les risques pour la sécurité des journalistes, compromettant leur capacité à exercer leur profession en toute liberté. La pression constante pour éviter les représailles limite la couverture médiatique des sujets critiques et affaiblit le rôle essentiel des médias dans une société démocratique.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est cruciale pour garantir que les crimes contre les journalistes soient correctement enquêtés et jugés. Toute influence du pouvoir exécutif sur le système judiciaire peut dissuader les journalistes de signaler les abus et permettre aux criminels d'échapper à la justice.

Les journalistes, souvent considérés comme des lanceurs d'alerte, sont découragés de révéler des informations sensibles en raison de la protection insuffisante dont ils bénéficient. Le manque de mesures de protection expose les journalistes à des représailles, aggravant leur vulnérabilité.

De plus, les mécanismes d'application de la loi, tels que la police et les autorités judiciaires, peuvent manquer de formation ou de ressources pour traiter efficacement les crimes contre les journalistes. Une culture d'impunité au sein de ces institutions entrave les enquêtes et les poursuites, laissant les journalistes sans protection.

Les termes vagues ou ambigus dans les lois, tels que « diffusion de fausses nouvelles » ou « incitation à la haine », peuvent être manipulés pour cibler les journalistes critiques de manière arbitraire. Cette situation renforce une culture de l'impunité où les crimes contre les journalistes ne sont pas systématiquement poursuivis, décourageant ainsi les dénonciations et accentuant l'autocensure.

Enfin, les pressions et intimidations exercées par des acteurs puissants, y compris des politiciens et des groupes d'intérêts, peuvent influencer les enquêtes et les poursuites, limitant l'accès à la justice pour les journalistes victimes. Dans ce contexte, il est impératif de mettre en œuvre des réformes législatives pour garantir la protection des journalistes et promouvoir un environnement médiatique libre et indépendant en Côte d'Ivoire.

## Recommandation

- Introduire des lois ciblées pour protéger les journalistes contre les violences et agressions liées à leur travail. Assurer que ces lois définissent clairement les infractions, les sanctions appropriées et les mécanismes de réparation pour les victimes.
- Assurer l'indépendance totale du pouvoir judiciaire pour garantir des enquêtes impartiales et des poursuites judiciaires efficaces dans les affaires de crimes contre les journalistes. Mettre en place des mécanismes de surveillance pour éviter les interférences politiques.
- Établir des programmes de protection pour les journalistes révélant des informations sensibles, comprenant des mesures de sécurité physique, un soutien juridique, et des lignes d'assistance confidentielles. Assurer que ces programmes sont accessibles et adaptés aux besoins spécifiques des journalistes menacés.
- Fournir une formation spécialisée aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires sur la gestion des crimes contre les journalistes, et garantir qu'elles disposent des ressources nécessaires pour mener des enquêtes approfondies et impartiales.
- Veiller à ce que les lois sur la cybercriminalité ne soient pas utilisées pour réprimer les journalistes. Établir des protections claires pour la liberté d'expression en ligne et limiter les restrictions à des cas strictement nécessaires pour la sécurité nationale ou l'ordre public.
- Réviser les lois pour clarifier les termes vagues tels que « diffusion de fausses nouvelles » ou « incitation à la haine » afin d'éviter les interprétations arbitraires. Assurer que les définitions respectent les normes internationales en matière de liberté de presse.
- Créer des mécanismes transparents et efficaces pour enquêter et poursuivre systématiquement les crimes contre les journalistes. Assurer que les enquêtes sont menées de manière rigoureuse et que les auteurs de violences sont tenus responsables.
- Mettre en place des garanties pour protéger les enquêtes et poursuites judiciaires contre les influences politiques et les pressions externes. Assurer la transparence et l'intégrité du processus judiciaire dans les affaires concernant les journalistes.



## **MEDIA FOUNDATION FOR WEST AFRICA**

Aar-Bakor Street, Ogbojo

Telephone: +233 (0) 302 555 327

Twitter: @TheMFWA

Facebook: Media Foundation for West Africa

[info@mfw.org](mailto:info@mfw.org)

[www.mfw.org](http://www.mfw.org)



[@themfwa](https://twitter.com/themfwa)



[www.mfw.org](http://www.mfw.org)



[themfwa](https://facebook.com/themfwa)